



IDDPNQL
INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES
PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRAL

***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
(2012)***

Grandes étapes du processus d'évaluation
environnementale

24 octobre 2016



Introduction



Le processus d'évaluation environnementale au Canada est prescrit par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et par ses règlements, soit :

- ✓ Le Règlement désignant les activités concrètes ;
- ✓ Le Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné.

Le processus d'évaluation environnementale possède un cadre bien défini qui inclut des délais précis et des occasions de participation.





Place des Premières Nations

En absence de traité, les Premières Nations sont intégrées au processus d'évaluation environnementale et consultées de la même façon que l'ensemble des autres participants.

La consultation du public et des communautés autochtones est intégrée tout au long du processus d'évaluation environnementale.

Lors des périodes de consultation, les communautés autochtones touchées sont invitées à présenter leurs commentaires et leurs préoccupations en respectant les délais impartis au processus.





Amont du processus



Un promoteur désire développer un projet...

- ✓ Il doit déterminer si son projet est un projet désigné;
Est-ce que le projet répond aux critères figurant au Règlement désignant les activités concrètes ?
- ✓ Il doit préparer le document « description d'un projet désigné »
Son contenu doit être conforme au Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné.





Étapes du processus



Le processus d'évaluation environnementale (ÉE) peut être divisé en 4 étapes :

1- Description du projet

2- Examen préalable

3-Évaluation environnementale

4- Prise de décision





Description du projet

Le promoteur dépose le document « description du projet désigné » à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ci-après ACEE).

L'ACEE en évalue le contenu (peut demander des renseignements supplémentaires) et lorsque jugé complète, accepte la description de projet.

La **description du projet** doit contenir les éléments suivants:

- Renseignements concernant le promoteur;
- Description du contexte du projet et des objectifs visés;
- Description de l'emplacement du projet;
- Description du milieu biologique et physique;
- Changements qui risquent d'être causés au milieu en raison de la réalisation du projet;





Examen préalable

L'ACEE publie un **avis** indiquant que le projet fait l'objet d'un examen préalable

→ Période de consultation

→ Le public et les groupes autochtones disposent de 20 jours pour formuler des commentaires sur le contenu de la description de projet.

L'examen préalable sert à déterminer si une évaluation environnementale du projet est requise.

L'ACEE dispose de 45 jours pour procéder à l'examen préalable du projet.

L'ACEE publie l'**avis de décision** relativement à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.



Évaluation environnementale

Lignes directrices relatives à l'étude d'impacts environnementale

L'ACEE publie un **avis de lancement**. C'est ce qui marque officiellement le début du processus d'évaluation environnementale

→ *Démarre le compteur de 365 jours.*

L'ACEE rédige une version provisoire des lignes directrices relatives à l'étude d'impacts environnementale.

→ **Période de consultation**

Le public et les communautés autochtones sont invités à formuler des commentaires sur la version provisoire des lignes directrices.

*Les lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental regroupent l'ensemble des renseignements que **le promoteur devra inclure dans l'étude d'impact environnemental***





Évaluation environnementale

Lignes directrices relatives à l'étude d'impacts environnementale

L'ACEE rédige la **version définitive** des lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental, en intégrant les commentaires reçus.

Le promoteur reçoit la version définitive du document, il peut alors débiter l'étude d'impact environnemental du projet

\$\$ Moment de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants.

➤ ***Renvoi à une commission d'examen***

L'évaluation environnementale d'un projet peut être renvoyé en commission d'examen, lorsqu'il s'avère complexe ou controversé.





Évaluation environnementale

Étude d'impact environnementale (ÉIE)

*Exclu de la
période de
365 jours*

Le promoteur prépare son étude d'impact environnemental conformément aux lignes directrices. Lorsque complété, le promoteur dépose son étude d'impact environnemental à l'ACEE.

L'ACEE évalue le contenu de l'étude d'impact environnemental (ÉIE).

→ Période de consultation

Le public, les groupes autochtones et des ministères fédéraux sont invités à formuler des commentaires sur le contenu de l'ÉIE.





Évaluation environnementale

Étude d'impact environnementale (ÉIE)

Exclu de la période de 365 jours { L'ACEE peut demander au promoteur de fournir des informations supplémentaires. }

L'ACEE examine les renseignements supplémentaires fournis par le promoteur pour en vérifier le caractère suffisant et l'exactitude.

→ Période de consultation

Le public, les groupes autochtones et des ministères fédéraux sont invités à formuler des commentaires sur les réponses du promoteur.

Si des lacunes demeurent, le promoteur devra fournir des éclaircissements.

**L'ÉIE est jugé
complète**



Évaluation environnementale

Rapport d'évaluation environnementale

L'ACEE rédige la **version provisoire** du rapport d'évaluation environnementale.

→ **Période de consultation**

Le public, les groupes autochtones et des ministères fédéraux sont invités à formuler des commentaires sur la version provisoire

L'ACEE rédige la **version** reçus

définitive du rapport d'évaluation environnementale en intégrant les commentaires

Présentation du rapport d'évaluation environnementale au ministre de l'Environnement pour éclairer sa décision.





Prise de décision

C'est le ministre de l'Environnement qui prend la décision d'autoriser ou non tout projet soumis au processus d'évaluation environnementale.

Résolution concernant **l'importance et le caractère justifiable** des effets environnementaux négatifs.

Prise de décision du ministre et déclaration du ministre concernant l'évaluation environnementale (conditions relatives aux mesures d'atténuation et le programme de suivi).

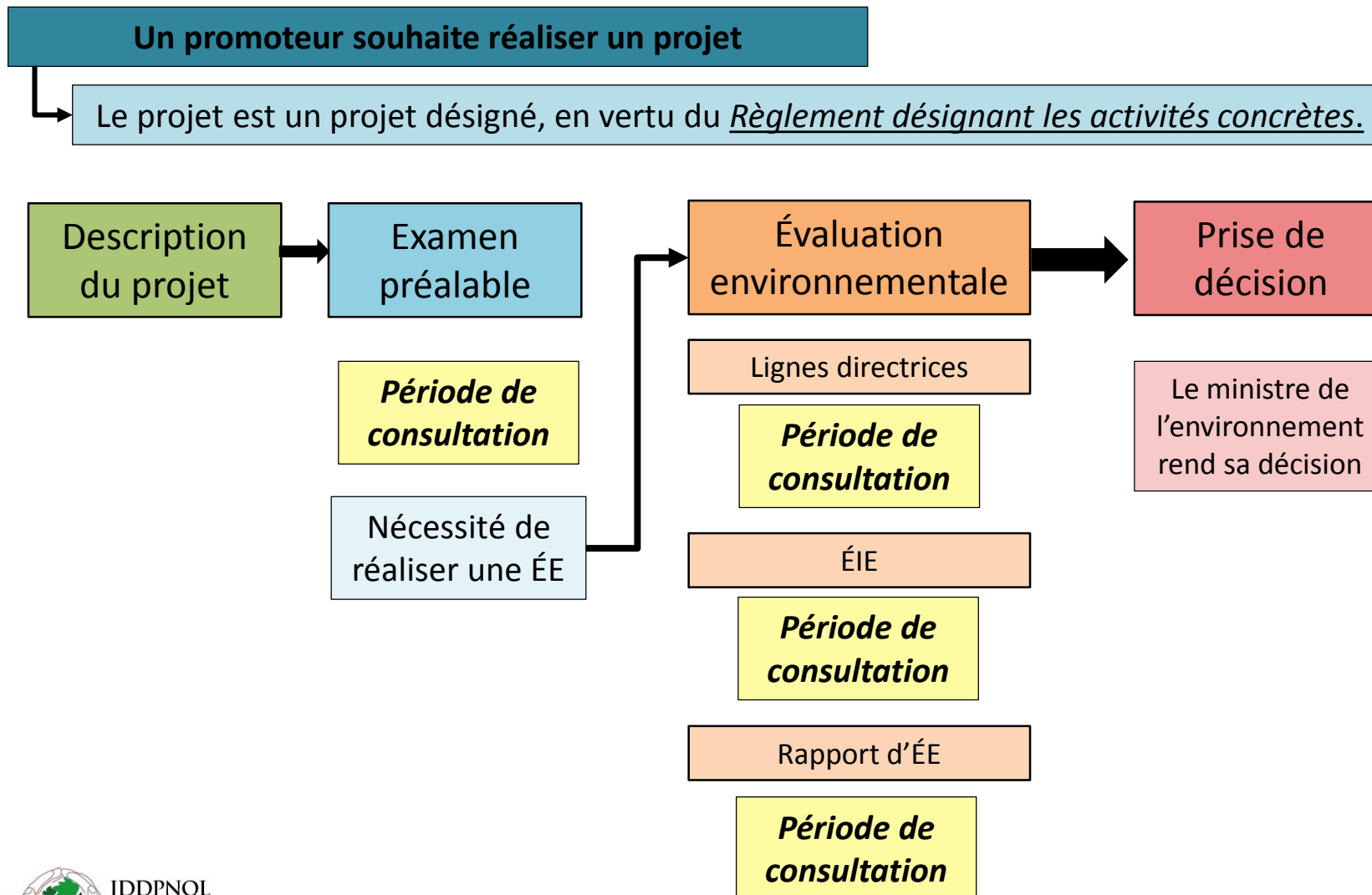
Prise de décisions réglementaires, délivrance de permis ou de licences.

Le promoteur peut débuter les travaux relatifs au projet





Résumé





Merci!
Des questions?

